

PARIS, le 10/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT
DIROR

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-009

OBJET : Titre restaurant - Revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition du titre restaurant.

La limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est portée à 30 francs à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'article 22 de la Loi de Finances pour 2001 n°2000-1352 du 30.12.2000 est venu modifier l'article 81-19° au code général des Impôts.

Cette disposition porte à 30 francs, la limite d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant.

La limite d'exonération précitée passe ainsi de 28 francs (limite en vigueur depuis le 01.01.1997) à 30 francs à compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément à l'article L.131-4 du code de la Sécurité sociale, la contribution de l'employeur à l'acquisition du titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales si celle-ci est comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre dans la limite de 30 francs.